



Accord d'entreprise relatif à la mise en place d'une prime de vacances

Entre

La Société Maser Engineering ayant son siège social au 6 rue Toulouse Lautrec 75017 Paris, au capital de 153511,20 €, code NAF 3312Z, représentée par M. Didier BOUTET, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « la Société »,

D'une part

Et les organisations syndicales représentatives suivantes :

- Syndicat CFDT, représenté par Monsieur Dany GOULOIS en sa qualité de Délégué Syndical
- Syndicat CFTC, représenté par Monsieur Marc ANSIDEI en sa qualité de Délégué Syndical

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires qui se sont tenues du 5 octobre au 28 novembre 2023, les parties prenantes ont souhaité discuter de la mise en place d'une prime versée annuellement à tous les salariés, qui constituerait, d'une part, un levier financier important dans le cadre d'une situation économique marquée par une inflation exceptionnelle importante, et d'autre part un outil pour rendre la Société plus attractive auprès des futurs candidats.

L'objectif est de généraliser, à l'ensemble des salariés, le versement d'une prime aujourd'hui réservée aux salariés non cadres rattachés à l'établissement de Flers en Escrebieux, prime appelée « allocation complémentaire de vacances » selon les dispositions conventionnelles territoriales spécifiques de la Métallurgie Flandres-Douaisis.

Les parties rappellent également que jusqu'en 2023, les salariés non cadres rattachés à l'établissement de Colomiers et soumis aux dispositions conventionnelles territoriales de la Métallurgie Midi Pyrénées bénéficiaient d'une prime de vacances. Cette prime de vacances sera supprimée, à compter du 1^{er} janvier 2024 en application de l'avenant du 8 juin 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la convention collective régionale des salariés de la métallurgie, de l'électricité, de l'électronique, et des activités connexes de Midi Pyrénées.

Après discussions, les parties se sont mises d'accord sur les dispositions suivantes qui annulent et remplacent l'ensemble des éventuels usages et dispositions issues d'accords d'entreprise relatifs au versement de primes de vacances et l'ensemble des dispositions conventionnelles relatives à l'allocation complémentaire de vacances instituée par l'accord collectif autonome territorial Flandres-Douaisis du 10 juin 2022.

Plus largement, elles se substituent à toutes dispositions conventionnelles nationales ou territoriales, quel que soit le territoire géographique, ou toutes dispositions collectives qui auraient le même objet, même sous une autre dénomination.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord définit les modalités de calcul et de versement de la prime appelée « Prime de vacances ».

ARTICLE 2 – SALARIES BENEFICIAIRES

Tout salarié lié à la Société par un contrat de travail à la date de versement de la prime de vacances, qu'il soit sous statut cadre ou non cadre, pourra percevoir la prime de vacances.

Le droit sera ouvert dès que le salarié aura acquis au moins 6 mois d'ancienneté au dernier jour de la période de référence soit le 31 mai.

ARTICLE 3 – METHODE DE CALCUL DE LA PRIME DE VACANCES

3.1 Montant de base de la prime

Le montant de base brut de la prime est calculé sur le montant brut du salaire de base du dernier mois de la période de référence soit mai.

Il correspond à 25% du salaire de base.

Il est précisé que les salariés en temps partiel thérapeutique ne seront pas considérés en temps partiel. La prime sera donc calculée sur le salaire de base qu'ils auraient perçu s'ils avaient travaillé à temps complet.

Si les salariés rattachés à l'établissement de Flers en Escrebieux ayant bénéficié d'une allocation complémentaire de vacances en 2023 ont un montant de base brut inférieur au montant perçu en 2023 c'est ce dernier montant qui sera retenu comme montant de base brut de la prime de vacances.

3.2 Incidences des absences

Le montant défini à l'article 3.1 sera calculé au prorata temporis du temps de présence entre le 1^{er} juin de l'année N-1 et le 31 mai de l'année N.

Le montant de la prime est modulé en fonction du temps de présence dans l'entreprise sur la période de référence. Toutes les absences sont prises en compte sauf celles assimilées à du temps de travail effectif par la loi.

ARTICLE 4 – DATE DE VERSEMENT

La prime de vacances est versée, chaque année, avec la paie de juin.

ARTICLE 5 – ENTREE DANS LES EFFECTIFS EN COURS DE PERIODE

En cas d'embauche au cours de la période de référence, un prorata du montant de la prime sera réalisé en fonction de la date d'embauche sur la période de référence et des absences tel que prévu à l'article 3.2.

ARTICLE 6 – CAS PARTICULIER DE L'ANNEE DE TRANSITION 2024

A titre exceptionnel, en raison de la mise en place de la prime de vacances en 2024, le montant de la prime sera calculé selon les dispositions de l'article 3 étant entendu que par dérogation à l'article 3.2, la période de prise en compte du temps de présence ira du 1^{er} décembre 2023 au 31 mai 2024.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET, DUREE, DENONCIATION, MODIFICATION

7.1 Durée et prise d'effet

Le présent accord sera applicable au 1^{er} janvier 2024.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

7.2 Modification

Toute éventuelle révision du présent accord devra être mise en œuvre par voie d'accord collectif déposé dans les mêmes conditions que le présent accord.

A réception d'une demande de modification, une réunion de négociation sera organisée dans les 3 mois suivant la demande de modification.

Sur demande de l'une des parties signataires, celles-ci se réuniront, au plus une fois par an, afin de dresser un bilan de l'application de l'accord.

7.3 Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la DRIEETS et par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataire.

ARTICLE 8 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord est déposé à la DRIEETS via la plateforme de téléprocédure, à l'issue du délai d'opposition.

Une version de cet accord anonymisée est également déposée en même temps que l'accord.

En outre, un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage dans les établissements de la Société et il sera disponible dans l'outil de partage de fichiers mis en place au sein de la Société.

Fait à Paris, le 28 novembre 2023

En cinq (5) exemplaires, dont un (1) pour chacune des parties signataires.

Pour la société Maser Engineering

Didier BOUTET
Gérant



DIDIER BOUTET
boxSIGN 4626ZVY4-15XR9KZL

Pour la CFDT

Dany GOULOIS,
Délégué Syndical



boxSIGN 13PQQ8K4-15XR9KZL

Pour la CFTC

Marc ANSIDEI,
Délégué Syndical



Marc ANSIDEI
boxSIGN 427J7869-15XR9KZL